



DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SESA · SERVICE DES EAUX, SOLS ET ASSAINISSEMENT

DCPE 873

septembre 2002

DIRECTIVE CANTONALE

**DÉCHETS DE BALAYAGE
DES ROUTES**

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. PRINCIPE DIRECTEUR	3
3. TYPES DE DECHETS ET MODE D'ELIMINATION	3
3.1 Balayages ciblés	3
3.1.1 <i>Feuilles</i>	3
3.1.2 <i>Après manifestation</i>	4
3.1.3 <i>Chantier de terrassement</i>	4
3.1.4 <i>Réfection des routes</i>	4
3.1.5 <i>Produits absorbants souillés par des hydrocarbures</i>	4
3.2 Balayages non ciblés	5
3.2.1 <i>Généralités</i>	5
3.2.2 <i>Installation de lavage et de récupération des sables</i>	5
3.2.3 <i>Installation de stockage prolongé et de minéralisation de la fraction organique</i>	6
3.2.4 <i>Interdictions</i>	7
4. BASES LEGALES ET NORMES	8
4.1 Législation fédérale	8
4.2 Législation cantonale	8
4.3 Normes techniques	9
5. ENTREE EN VIGUEUR	9
RESUME	10
ABREVIATIONS	12

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux services publics d'entretien cantonaux et communaux et aux entreprises privées pratiquant le balayage des routes et de leurs abords.

Les déchets de balayage proviennent des routes :

- nationales entretenues par les centres d'entretien des routes nationales
- cantonales entretenues par les voyers d'arrondissement
- cantonales en traversée de localité et des autres routes entretenues par les communes.

L'Etat et les communes sont les détenteurs de ces déchets (LPE, art. 31 b).

2. PRINCIPE DIRECTEUR

Les déchets de balayage des routes sont caractérisés par une grande variabilité de composition due notamment :

- au type d'activité (manifestation)
- au mode de balayage (mécanique ou manuel)
- aux caractéristiques techniques et au mode d'exploitation des balayeuses
- aux périodes de collecte
- à l'hétérogénéité des parcours
- au contenu en eau (pluie ou apport d'eau par la balayeuse).

Afin de pouvoir choisir une filière de valorisation ou d'élimination adaptée, il convient de collecter séparément les déchets qui peuvent l'être (balayages *ciblés*). Lorsque cela devient techniquement et économiquement impossible, les balayages sont qualifiés de *non ciblés*.

3. TYPES DE DECHETS ET MODE D'ELIMINATION

3.1 Balayages ciblés

3.1.1 Feuilles

Le balayage séparé des feuilles peut être réalisé en diminuant la puissance d'aspiration de la balayeuse ou en regroupant les feuilles en tas.

Elles peuvent être compostées en vue de l'obtention d'un compost valorisable en agriculture (OSubst, annexe 4.5, chapitre 22) pour autant qu'elles soient récoltées sur des routes peu fréquentées (trafic journalier moyen inférieur à 3'000 véhicules par jour). Dans le cas contraire, les feuilles seront compostées en vue d'une utilisation exclusive en bordure de route ou incinérées en usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM).

3.1.2 *Après manifestation*

Les déchets récoltés après un marché ou une fête, assimilés aux ordures ménagères, doivent être incinérés en UIOM.

3.1.3 *Chantier de terrassement*

La terre balayée est réintégrée dans le chantier, dans la mesure où elle ne contient ni polluants, ni éléments indésirables.

3.1.4 *Réfection des routes*

- Après fraisage de matériaux bitumineux : Ces poussières doivent suivre la même filière (recyclage ou élimination) que les matériaux bitumineux de même provenance (Directive fédérale pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de 1997). La poussière dégagée lors du fraisage des revêtements contenant du goudron, chargée en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), peut présenter un risque pour les ouvriers et doit être aspirée.
- Après gravillonnage sur enduit superficiel : Les gravillons peuvent être valorisés sans traitement particulier ou mis en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI).

3.1.5 *Produits absorbants souillés par des hydrocarbures (HC)*

En cas d'écoulement accidentel d'HC sur la chaussée, des produits absorbants sont utilisés pour assurer la sécurité routière et prévenir un écoulement dans les eaux. Ce déchet doit être récupéré mécaniquement ou manuellement, avec ou sans eau, sous la responsabilité de celui qui les ont utilisés.

Il s'agit d'un déchet spécial qui doit être acheminé vers un centre preneur autorisé (CPA) conformément à l'Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Le remettant doit disposer d'un numéro d'identification attribué par l'OFEFP (fax : 031/322.59.32), ainsi que de documents de suivi, disponibles auprès de l'OFCL (Diffusion de publications, case postale, 3003 Berne, tél. 031/325.50.50, site Internet www.publicationsfederales.ch).

3.2 Balayages non ciblés

3.2.1 Généralités

Ces déchets, à forte proportion minérale, devront être traités dans des installations centralisées, mises en place par le détenteur ou tout autre entrepreneur intéressé et autorisées par le SESA. Le but du traitement est d'éviter, dans toute la mesure du possible, une incinération en UIOM ou une mise en décharge contrôlée bioactive (DCB) coûteuse.

Deux types de traitement sont possibles :

- Lavage et récupération des sables : Ce traitement doit être retenu s'il existe dans un rayon de 30 km environ une installation capable de réaliser l'opération de façon écologiquement judicieuse et économiquement supportable (recommandation de l'OFEFP de mai 2001).
- Stockage prolongé et minéralisation de la fraction organique

A titre exceptionnel et avec l'autorisation du SESA, ces déchets peuvent être stockés sans obligation d'imperméabilisation, hors des zones et périmètres de protection des eaux, en attente de leur élimination, à la condition que la commune se trouve éloignée d'un centre de traitement. La quantité moyenne annuelle mobilisée par le service de voirie ne doit pas dépasser 10 t par an.

Les quantités réceptionnées et évacuées ainsi que leur destination sont enregistrées. Ces informations sont transmises avant le 31 mars de chaque année au SESA, division Sols et Déchets.

3.2.2 Installation de lavage et de récupération des sables

1) Principe du traitement

Le traitement est effectué en trois étapes sous flux d'eau :

- Extraction des matériaux grossiers (> 10 mm) dans un trommel et séparation des fractions organique et minérale.
- Classification, lavage et essorage des sables.
- Extraction des matières organiques par tamisage et des limons contenus dans l'eau du process par floculation.

Ce type d'installation est en mesure de traiter conjointement les sacs de route.

2) Valorisation et élimination des phases solides

Les possibilités de valorisation des sables sont définies par la Directive fédérale sur les matériaux d'excavation de juin 1999 (valeurs U et T). Les matières organiques tamisées seront incinérées en UIOM et les limons déposés en DCB.

3) Elimination de la phase liquide

L'eau prétraitée est en partie recyclée dans le process et en partie envoyée en station d'épuration.

3.2.3 *Installation de stockage prolongé et de minéralisation de la fraction organique*

1) Principe du traitement

Cette installation est constituée par une aire de réception imperméable, en pente avec rigole d'écoulement, comprenant un compartiment pour la vidange grossière de la phase liquide et un autre pour le déversement de la phase solide.

Outre la séparation de ces deux phases, l'objectif est de permettre l'examen visuel des matières pour en extraire manuellement les éléments indésirables, et de favoriser la décomposition des MO les plus fermentescibles jusqu'à la teneur maximale admissible en DCMI de 5% poids MO selon l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD).

La diminution de la teneur en MO peut être obtenue en 6 mois environ, avec quelques retournements du tas, jusqu'à ce que l'on ne distingue plus de structure végétale.

2) Elimination de la phase solide

Si la teneur en MO est inférieure à 5%, ces déchets peuvent être évacués en DCMI. En règle générale, la teneur en métaux lourds le permet.

Si la teneur en MO est supérieure à 5%, ces déchets doivent être incinérés en UIOM en fonction du pourcentage incinérable et des prescriptions techniques de l'usine ou évacués en DCB.

Le SESA se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles analytiques.

3) Elimination de la phase liquide

Les liquides doivent être déversés dans une canalisation d'eaux usées, via un décanteur puis un séparateur d'HC.

La station d'épuration (STEP) réceptrice doit avoir une capacité suffisante. Les renseignements sur la capacité des STEP à recevoir ces liquides doivent être demandés au SESA, division Laboratoire.

Une autorisation de déversement doit ensuite être demandée à la division Assainissement Industriel.

Les résidus du décanteur (Directive cantonale DCPE 549) et du séparateur, considérés comme des déchets spéciaux, doivent être évacués vers un CPA (selon procédure pour produits absorbants souillés par des HC, § 3.1.5).

3.2.4 Interdictions

Toute utilisation non conforme des déchets, notamment pour refaire des talus, banquettes ou pour boucher des trous, etc. est interdite, de même que leur déversement dans d'anciennes décharges communales, dans des champs ou leur mélange avec des matériaux de remblai.

Tout déversement des liquides (eau contenue dans les balayeuses, eau d'égouttement des déchets) dans les eaux de surface est interdit.

4. BASES LÉGALES ET NORMES

4.1 Législation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
- Loi sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991
- Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst) du 9 juin 1986
- Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998
- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux (1997)
- Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (1999)
- Recommandation pour l'élimination des boues de dépotoirs de routes et des balayures de routes (mai 2001).

4.2 Législation cantonale

- Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et son Règlement d'application du 19 janvier 1994
- Loi du 18 décembre 1989 modifiant celle du 17 décembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution et son Règlement d'application du 16 novembre 1979
- Loi cantonale sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 et son Règlement d'application du 3 décembre 1993
- Règlement sur la vidange obligatoire des installations particulières d'épuration et sur l'élimination des déchets spéciaux du 19 janvier 1994
- Directive cantonale DCPE 549 de juin 1996 : entretien des dépotoirs de routes et ouvrages de décantation

4.3 Normes techniques

VSS	SN	640	720C	Entretien des routes (1996)
	SN	640	727	Elimination des déchets de l'exploitation des routes (1993)

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Le Chef du Département de la sécurité
et de l'environnement

Jean-Claude Mermoud

Lausanne, juillet 2002

RÉSUMÉ

Les adresses des organismes de coordination et installations de traitement de déchets selon les différentes régions figurent sur le site Internet :

www.dse.vd.ch/eaux/dechets/urbains/pdf/adresses.pdf

Balayages ciblés :

	<u>Destination ou traitement</u>	<u>Dans le texte</u>
1. Feuilles (selon provenance)	Compostage ou usine d'incinération des ordures ménagères	p.3 § 3.1.1
2. Après manifestation (marché, fête)	Usine d'incinération des ordures ménagères	p.4 § 3.1.2
3. Chantier de terrassement	Réintégration au terrassement	p.4 § 3.1.3
4. Réfection des routes : · Après fraisage d'enrobés bitumineux · Après gravillonnage sur enduit superficiel	Réintégration au fraisat Valorisation ou décharge contrôlée pour matériaux inertes	p.4 § 3.1.4
5. Produits absorbants souillés par des hydrocarbures	Centre preneur autorisé	p.4 § 3.1.5

**Balayages non ciblés
(à forte proportion minérale) :**

	<u>Destination ou traitement</u>	<u>Dans le texte</u>
<p>1. Traitement centralisé dans :</p> <p>1.1 Installation de lavage et de récupération des sables :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Sables · Matières organiques tamisées · Limons · Eau prétraitée <p>1.2 Installation de stockage prolongé et de minéralisation de la fraction organique :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Déchets traités : si matières organiques \leq 5% poids si matières organiques $>$ 5% poids · Déchets de décanteur et de séparateur d'hydrocarbures · Eau prétraitée 	<p>Valorisation Usine d'incinération des ordures ménagères Décharge contrôlée bioactive Station d'épuration</p> <p>Décharge contrôlée pour matériaux inertes Décharge contrôlée bioactive ou usine d'incinération des ordures ménagères Centre preneur autorisé</p> <p>Station d'épuration</p>	<p>p.5 § 3.2.2</p> <p>p.6 § 3.2.3</p>
<p>2. Stockage intermédiaire après autorisation du Service des eaux, sols et assainissement (tolérance pour communes éloignées d'un centre de traitement et produisant moins de 10 t/an)</p> <p>Evacuation de la phase solide : selon % de matières organiques</p>	<p>Idem 1.2</p>	<p>p.5 § 3.2.1</p>

ABRÉVIATIONS

- CPA Centre preneur autorisé
- DCB Décharge contrôlée bioactive
- DCMI Décharge contrôlée pour matériaux inertes
- HAP Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- HC Hydrocarbures
- LPE Loi sur la protection de l'environnement
- MO Matière organique
- ODS Ordonnance sur le mouvement des déchets spéciaux
- OFCL Office fédéral des constructions et de la logistique
- OFEFP Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
- OSubst Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement
- OTD Ordonnance sur le traitement des déchets
- SESA Service des eaux, sols et assainissement
- STEP Station d'épuration
- UIOM Usine d'incinération des ordures ménagères
- VSS Union des professionnels suisses de la route